

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE MARDI 11 AVRIL 2023**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le mardi 11 avril 2023 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON**,

EXCUSÉS : Thierry **DUBOUILH**, Chantal **LESCORCE**, Claude **MARTIN**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Jacques **BIBES**, July **DESCROIX**, Élodie **MARTIN**, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Sylvie **BERTHELEMY**,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Luc **DIEU**,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 15

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 8

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 6 avril 2023)

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2023**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**
 - A. Acquisition des parcelles D 872 et D 873
- V - FINANCES**
 - A. Budgets Primitifs 2023
 - 1. Budget Principal
 - a. Détermination du taux de la fiscalité
 - b. Vote du Budget
 - c. Versement d'une subvention d'équilibre au Budget Annexe de l'Aérodrome
 - d. Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II) : Modification
 - e. Autorisation de programme / crédits de paiement – Remplacement des luminaires / Télégestion : Création
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats
 - 5. Camping Les Genêts : Mise en place d'une provision pour dépréciation des comptes de redevables
 - 6. Budget Annexe du Camping Les Genêts
 - B. Subventions, Participations, dons
 - 1. Convention avec le Football Club Côte d'Argent
 - 2. Convention avec Label Soulac
- VI - QUESTIONS DIVERSES**
 - A. Avis portant sur la demande de prolongation de la validité du titre minier et des autorisations domaniales d'ouverture des travaux miniers et d'occupation temporaire du domaine public maritime – Exploitation de la concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « Platin de Grave »
 - B. Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine avec le Syndicat Départemental d'Énergies et de l'Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)



I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Luc DIEU est désigné secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 27 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-01

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 27 mars 2023, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 23 mars 2023

De signer avec Ariane Productions, 3 rue Edgar Poe 33200 Mérignac, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Oliv & ses noyaux », le mercredi 9 août 2023, pour un montant de 975,00 €.

- Le 23 mars 2023

De signer avec Ready Music, 8 rue Camille Renoul 33200 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « We Funk », le mercredi 21 juin 2023, pour un montant de 1 760,00 €.

- Le 23 mars 2023

De signer avec Ready Music, 8 rue Camille Renoul 33200 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « We Funk », le samedi 5 août 2023, pour un montant de 1 500,00 €.

- Le 23 mars 2023

De signer avec l'Association ZLM Productions Place de la Mairie 47360 Prayssas, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « La Conf' », le mardi 22 août 2023, pour un montant de 708,30 €.

- Le 23 mars 2023

De signer avec la SAS Jacques Couturier Organisation, sise Les Hautes Crèches 85310 Saint-Florent-des-Bois, le contrat de prestation de service pour le spectacle pyrotechnique « Artifissimo » du vendredi 14 juillet 2023, pour un montant de 13 830,00 € H.T., soit 16 596,00 € T.T.C.

- Le 23 mars 2023

De signer avec la SAS Jacques Couturier Organisation, sise Les Hautes Crèches 85310 Saint-Florent-des-Bois, le contrat de prestation de service pour le spectacle pyrotechnique « De la Terre aux étoiles » du dimanche 6 août 2023, pour un montant de 13 730,00 € H.T., soit 16 476,00 € T.T.C.

- Le 23 mars 2023

De signer avec la Société Alios Ingenierie, 17 avenue Ferdinand de Lesseps – ZAC Actipolis 33610 Canéjan, le contrat d'étude géotechnique concernant la mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement de la Commune, pour un montant de 3 860,00 € H.T., soit 4 632,00 € T.T.C.

- Le 23 mars 2023
De signer avec la Société Apave, avenue Gay Lussac 33370 Artigues Près Bordeaux, le contrat de diagnostic amiante concernant la mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement de la Commune, pour un montant de 2 540,00 € H.T., soit 3 048,00 € T.T.C.
- Le 23 mars 2023
De signer avec la Société BTP Consultants, Agence de Bordeaux, Avenue de Canteranne, BA de Canteranne, bât. 2 / Étage 1, 33608 Pessac Cedex, concernant une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment, chantier des Naïades, pour un montant de 7 900,00 € H.T., soit 9 480,00 € T.T.C.
- Le 23 mars 2023
De signer avec la SAS Decons, 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, concernant la vente de ferraille, pour un montant de 182,00 € T.T.C.
- Le 23 mars 2023
De signer avec la Société Aquicardia, ZA Godard, 6 rue du Parc 33110 Le Bouscat, portant sur la maintenance des défibrillateurs de la Commune, pour un montant de 1 071,00 € H.T., soit 1 285,20 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De renouveler pour 2023, le contrat de maintenance du logiciel DELARCHIVES avec la SARL ADIC Informatique, 8 chemin de Saint-Genies BP 72002 – 30700 UZES, pour un montant annuel de 21,00 € H.T. soit 25,20 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De signer avec l'Association « Sunny Rockers » représentée par sa Présidente, Mme Annick MARIÉ, une convention d'utilisation de l'église du Jeune Soulac, à titre gratuit, pour une durée d'un an.
- Le 3 avril 2023
De signer avec ND Animations, 4 route de Fort de Castillon 33340 St-Christoly Médoc, un contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Doozy », le jeudi 17 août 2023, pour un montant de 1 793,50 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De signer avec ND Animations, 4 route de Fort de Castillon 33340 St-Christoly Médoc, un contrat visant à mettre en place une soirée DJ, le jeudi 10 août 2023, pour un montant de 960,00 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De signer avec l'Association Crazy Music, 8 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 33780 Soulac-sur-Mer, un contrat visant à mettre en place une animation musicale de l'orchestre « Free Spirit », le dimanche 6 août 2023, pour un montant de 4 900,00 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De signer avec ND Animations, 4 route de Fort de Castillon 33340 St-Christoly Médoc, un contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Sweet Dixie », le jeudi 20 juillet 2023, pour un montant de 1 371,50 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De signer avec ND Animations, 4 route de Fort de Castillon 33340 St-Christoly Médoc, un contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « New Parad Jazz Band », le jeudi 27 juillet 2023, pour un montant de 1 055,00 € T.T.C.
- Le 3 avril 2023
De signer avec ND Animations, 4 route de Fort de Castillon 33340 St-Christoly Médoc, un contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Sweet Dixie », le jeudi 3 août 2023, pour un montant de 1 371,50 € T.T.C.

- Le 3 avril 2023

De signer avec ND Animations, 4 route de Fort de Castillon 33340 St-Christoly Médoc, un contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « New Parad Jazz Band », le jeudi 24 août 2023, pour un montant de 1 055,00 € T.T.C.

- Le 4 avril 2023

De signer la décision portant institution d'une régie de recettes « Camping Les Oyats » afin de modifier le mode d'encaisse (paiements par internet sur Thelis Resa), le fonds de caisse (152,00 €), et le montant maximum de l'encaisse (du 15 juin au 15 septembre portée à 40 000,00 €).

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-02

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint

A. ACQUISITIONS DES PARCELLES D 872 ET D 873

Par lettre du 1^{er} mars 2023 reçue le 3 mars 2023, la Commune a été informée de la vente de deux parcelles boisées appartenant à Madame VON OY veuve GAILLARD.

Il s'agit des parcelles ci-après désignées :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	872	Péchaud	00 ha 51 a 05 ca
D	873	Péchaud	00 ha 64 a 52 ca

pour le prix de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), (cf. plan joint en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article L331-24 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.

Les parcelles précitées étant contigües aux parcelles cadastrées D 884 et D 883, dont l'acquisition a été décidée par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2021, ainsi que des parcelles communales D 698, D 699, D 700, D 701, D 720 et D 721 supportant le stand de tir, leur acquisition permettrait la constitution d'une réserve foncière limitant ainsi le morcellement du foncier forestier.

Les frais en résultant sont à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Exercer son droit de préférence forestier en vue procéder à l'acquisition des parcelles D 872 et D 873 d'une contenance de 1 ha 15 a 57 ca aux conditions ci-dessus,
- Autoriser Monsieur Bernard LOMBRAIL, en sa qualité de Premier Adjoint, à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,
- Et dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.



V - FINANCES

A. BUDGETS PRIMITIFS 2023

1. BUDGET PRINCIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-03

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

a. Détermination des taux de fiscalité

À compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est voté par les communes, en veillant à respecter la règle de lien.

Les bases sont en augmentation, ce qui entraîne une variation du produit de 7,10 % sans augmentation du taux d'imposition.

Le produit de fiscalité qui nous a été communiqué est le suivant :

	Bases prévisionnelles	Taux	Produit perçu
Taxe d'Habitation Résidences Secondaires	9 282 793,00 €	15,08 %	1 399 845,00 €
Taxe Foncière Bati Part Commune + Part Départementale	9 432 000,00 €	58,00 %	5 470 560,00 €
Taxe Foncier Non Bati	98 700,00 €	98,39 %	97 111,00 €
Total Taxes			6 967 516,00 €
Contribution			- 840 581,00 €
Total 73111			6 126 935,00 €
Compensation Exo Taxes Foncières			19 262,00 €
Compensations Exo Taxes Habitation			
Total Fiscalité 2023			6 146 197,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à se prononce sur le maintien des taux d'imposition :

- 58 % sur le foncier bâti,
- 98,39 % sur le foncier non bâti,
- 15,08 % sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-04

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

b. Vote du budget

Avant de procéder à l'examen détaillé des budgets, M. PINTAT présente la synthèse des prévisions pour l'exercice 2023 :

« Acte essentiel de la vie municipale, le budget est un document de prévision et d'autorisation des dépenses et des recettes de la collectivité.

Il traduit les dépenses nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que les axes de la politique d'équipement de la commune à travers les opérations d'investissement.

Pour l'exercice 2023, l'équilibre du budget primitif (budget principal et budgets annexes) en recettes et en dépenses s'établit comme suit :

EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET PRINCIPAL

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à :

FONCTIONNEMENT	10 725 000,00 €
INVESTISSEMENT	14 411 000,00 €
SOIT UN TOTAL DE	25 136 000,00 €

EN CE QUI CONCERNE LES BUDGETS ANNEXES

7 304 816,00 €

Dont le détail est résumé ci-après :

→ Eau et Assainissement :	5 989 610,00 €
→ Aéroport :	205 100,00 €
→ Camping les Oyats :	536 606,00 €
→ Camping les Genêts :	573 500,00 €

Soit un total tous Budgets confondus de : 32 440 816,00 €

BUDGET PRINCIPAL

Une analyse, section par section, fait ressortir les points suivants :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Budget est en hausse (10 725 000,00 € contre 10 229 267,00 € en 2022) soit + 495 733,00 €.

Il convient de noter :

- *Les charges à caractère général augmentent à 3 946 630,82 € au lieu de 3 566 257,30 € en 2022 soit + 380 373,53 €. Les dépenses de fonctionnement prennent en compte les augmentations de frais liés aux dépenses d'énergie (combustibles, électricité et carburant), l'intensification du programme d'animations culturelles et quelques articles réajustés à la baisse en raison de leur caractère exceptionnel.*
- *Les charges de personnel sont en augmentation à 3 800 250,00 € au lieu de 3 646 806,00 € soit + 153 444,00 €. Ce chapitre prend en compte les avancements d'échelon, de grade ainsi que la revalorisation du point d'indice.*
- *La diminution des charges de gestion courante (730 700,00 € contre 788 195,15 € en 2022, soit – 57 495,15 €) est due pour l'essentiel à la dissolution du Budget le Pigeonnier dont le déficit a été pris en charge sur l'exercice 2022.*

La subvention de fonctionnement au CCAS reste quasi équivalente pour 342 500,00 €.

Le versement des subventions aux associations est provisionné pour 115 000,00 € et correspond à 1,87 % de la fiscalité locale.

- *Les charges financières (intérêts des emprunts pour l'essentiel), sont à la hausse (285 000,00 € contre 260 000,00 € en 2022 soit + 25 000,00 €) en raison la hausse des taux d'intérêt et la réalisation de nouveaux emprunts.*
- *Les charges exceptionnelles sont en augmentation de 7 733,00 € en raison de la subvention d'équilibre de l'aéroport (92 630,00 € en 2023 contre 84 047,00 € en 2022 soit + 8 583,00 €) en raison des dépenses prévues de signalisation de la piste et de réfection de la clôture.*
- *Le total des prélèvements pour l'investissement (prélèvement pour 1 618 131,27 € + dotations aux amortissements 230 407,91 €) qui représente 1 848 539,18 € reste constant (+ 1 634,18 €).*
- *Des dépenses imprévues sont inscrites pour 7 550,00 €.*

L'équilibre de la section est assuré en tenant compte d'une évaluation sincère des recettes attendues, et notamment :

- *De l'excédent de fonctionnement reporté (320 000,00 €).*
- *Des dotations notifiées par l'État et les collectivités, des subventions et participations (1 782 749,32 € contre 1 729 662,00 € en 2022), soit une hausse de 53 087,32 € due à l'augmentation :*
 - *De la dotation de solidarité rurale (+ 35 090,00 €),*
 - *Des autres participations de l'Etat dont la dotation biodiversité et les aides pour les contrats aidés (+ 18 170,00 €),*

- De la dotation de recensement (+ 8 785,00€),
 - De la dotation pour les titres sécurisés (cartes d'identité et passeports) soit + 14 000,00 €.
- Des autres produits de gestion courante (essentiellement loyers pour Casino et immeubles communaux) pour 254 905,00 € (contre 239 808,00 € en 2022).
 - Du produit attendu des taxes locales (6 126 935,00 €) en augmentation (+ 468 802,00 €), dû essentiellement à l'augmentation des bases fiscales de 7,10 % décidée par l'Etat pour compenser l'inflation.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

L'effort d'équipement en 2023 est maintenu à un niveau élevé si l'on tient compte :

- Des reports de travaux de 2022 pour 3 213 532,10 € ;
- Des nouveaux programmes pour 7 003 277,23 €, dont les terrasses du casino (408 112,07 €), le casino (134 137,20 €), la voirie (873 487,75 €), les installations sportives (225 769,84 €), le complément de crédits pour la maison médicale (20 760,00 €), l'enfouissement du réseau France Télécom (54 500,00 €), l'environnement (356 912,60 €), le Plan de gestion de la basilique (75 000,00 €), le Palais des Congrès et le Musée (538 140,00 €), la vidéoprotection (40 000,00 €), le cinéma (137 135,39 €), l'éclairage public (107 845,00 €), la communication (2 200,00€), terrain des Naiades (158 480,00 €), le cimetière (18 960,00 €), la rénovation du front de mer tranche 2 (1 600 000,00 €), la modification du Plan Local d'Urbanisme (8 540,00 €), le réaménagement urbain de l'avenue El Burgo de Osma – parvis Palais des Congrès, Musée et CMCS (1 000 000,00 €), la réhabilitation d'une friche industrielle (45 408,00 €), l'achat de terrains (120 000,00 €), de matériels (163 981,23 €), de matériel de transport (321 000,00 €) et les travaux de bâtiments (592 907,75 €).

L'équilibre en recettes est atteint essentiellement par :

- L'autofinancement : (virement et dotation aux amortissements) pour 1 848 539,18 € ;
- Le F.C.T.V.A. pour 780 562,24 € ;
- L'affectation des résultats pour 2 518 157,12 € ;
- L'emprunt d'équilibre de 5 632 199,66 € qui sera diminué pour tenir compte d'une part des recettes exceptionnelles provenant éventuellement des cessions à réaliser et d'autre part des subventions susceptibles de bénéficier à certaines opérations.

En conclusion, malgré un contexte international compliqué et une augmentation importante du coût des matières premières et de l'énergie, les efforts sur le fonctionnement nous permettent de maintenir un niveau important d'investissement tout en limitant le recours à l'emprunt à un niveau supportable et ce, sans augmentation des taux de fiscalité ».



Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 725 000,00 €	10 725 000,00 €
INVESTISSEMENT	14 411 000,00 €	14 411 000,00 €
TOTAL	25 136 000,00 €	25 136 000,00 €

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- ↳ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ↳ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve le projet de budget proposé,
- ↳ vote les subventions telles qu'elles figurent en annexe du document budgétaire (Mmes Danielle BERTHOMIER, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ et M. Bernard PASQUET n'ayant pris part ni au débat ni au vote de ces subventions).

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-05

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

c. Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'aérodrome

Le budget annexe de l'Aérodrome relève de la nomenclature M14 et est assujéti à la T.V.A.

Il en résulte que quel que soit le mode de gestion utilisé son budget doit être équilibré en principe par les seules recettes du service.

Cette règle connaît néanmoins trois exceptions prévues par l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Commune d'intervenir pour l'équilibre du budget annexe.

Il en est ainsi :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Considérant que les travaux importants réalisés ces dernières années à l'Aérodrome, indispensables à son fonctionnement (réfection de la piste, plateforme béton pour chariot hélicoptère, achats cuves et volucompteurs, renouvellement du matériel de distribution), et à réaliser cette année (rénovation de la couverture du hangar avions, remise en état du Centre d'Hébergement), s'inscrivent dans les conditions fixées par la seconde exception prévue par l'article L.2224-2 susvisé qui permet au budget principal de participer au financement de l'activité par le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe afin de pouvoir conserver des tarifs accessibles aux usagers, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la subvention d'équilibre à verser au budget annexe de l'Aérodrome.

Celle-ci, dont le montant serait fixé au maximum à 92 630,00 € serait inscrite au budget primitif 2023 (budget principal), en dépense au compte 67441, et au budget annexe de l'Aérodrome, en recette d'exploitation, au compte 774.

Son versement interviendra en fonction des besoins.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide du vote d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'Aérodrome, pour l'année 2023, de 92 630,00 €
- Et dit que le versement de cette subvention interviendra en fonction des besoins du budget annexe.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-06

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

d. Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II) : Modification

Lors de sa séance du 30 juillet 2020, le Conseil Municipal a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération de réhabilitation du Front de Mer (Tranche II), en application des dispositions des articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation a été modifiée par délibérations du Conseil Municipal du 12 avril 2021 et 11 avril 2022.

Afin de tenir compte de l'avancement des travaux, de la révision des prix du marché et des travaux supplémentaires demandés, il est proposé de modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition prévisionnelle des crédits de paiement comme suit :

Numéro AP/CP	Opération	Montant globale de l'AP en euro TTC	Crédits de paiement (CP)			
			2020 (Réalisés)	2021 (Réalisés)	2022 (Réalisés)	2023
2020 - 01	Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II)	6 162 373,36 €	24 660,00 €	1 501 528,42 €	3 036 184,94 €	1 600 000,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de modification ci-dessus ;
- Et dit que les crédits 2023 sont inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-07

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

e. Autorisation de programme / crédits de paiement – Remplacement des luminaires / Télégestion : Création

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public, il convient de voter une autorisation de programme pluriannuel en application des dispositions des articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, cette procédure permet la gestion pluriannuelle des investissements.

Au vu de la convention n° 2023-10-51434EP01 du 27 février 2023 signée en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), il est proposé de créer une autorisation de programme et de répartir des crédits de paiement comme suit :

Numéro APCP		Opération	Montant global de l'AP en € TTC	
2023-001		Rénovation Éclairage Public	666 000,00 €	
Date			Echéance	
2023		Frais de Gestion		66 000,00 €
2024	30/06/2024	Echéance	1	60 000,00 €
2025	30/06/2025		2	60 000,00 €
2026	30/06/2026		3	60 000,00 €
2027	30/06/2027		4	60 000,00 €
2028	30/06/2028		5	60 000,00 €
2029	30/06/2029		6	60 000,00 €
2030	30/06/2030		7	60 000,00 €
2031	30/06/2031		8	60 000,00 €
2032	30/06/2032		9	60 000,00 €
2033	30/06/2033		10	60 000,00 €
TOTAL APCP				666 000,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition ci-dessus ;
- Et dit que les crédits 2023 sont inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-08

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	2 369 160,00 €	2 369 160,00 €
INVESTISSEMENT	3 620 450,00 €	3 620 450,00 €
TOTAL	5 989 610,00 €	5 989 610,00 €

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- ↳ au niveau du chapitre pour la section de l'exploitation ;
- ↳ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-09

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

3. BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	132 800,00 €	132 800,00 €
INVESTISSEMENT	72 300,00 €	72 300,00 €
TOTAL	205 100,00 €	205 100,00 €

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- ↳ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ↳ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-010

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

4. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES OYATS

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	482 200,00 €	482 200,00 €
INVESTISSEMENT	54 406,00 €	54 406,00 €
TOTAL	536 606,00 €	536 606,00 €

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- ↳ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ↳ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-011

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

5. CAMPING LES GENÊTS : MISE EN PLACE D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE REDEVABLES

La comptabilisation des créances entre dans l'indice de performance comptable (IPC), nouvel indicateur de mesure de la qualité comptable. Certaines créances ont une origine supérieure à deux ans et sont considérées comme douteuses.

Il convient d'effectuer une provision semi-budgétaire de 20,54 € correspondant à 15 % du montant de ces créances.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-012

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

6. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	490 000,00 €	490 000,00 €
INVESTISSEMENT	83 500,00 €	83 500,00 €
TOTAL	573 500,00 €	573 500,00 €

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- ↳ au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ↳ au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
 - avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

Sortie de Monsieur Bernard PASQUET

B. SUBVENTIONS, PATRICIPATIONS, DONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-013

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

1. CONVENTION AVEC LE FOOTBALL CLUB CÔTE D'ARGENT

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention est dans l'obligation, lorsque celle-ci dépasse le seuil fixé à 23 000,00 € (montant annuel), de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'aide financière apportée en 2023 par la Ville à l'Association le Football Club Médoc Côte d'Argent, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Bernard PASQUET s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association le Football Club Médoc Côte d'Argent ;
- Et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FOOTBALL CLUB MÉDOC CÔTE D'ARGENT
ANNÉE 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Soulac-sur-Mer, représentée par Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ,
Ci-après dénommée la Ville de Soulac-sur-Mer

D'une part,

L'Association Football Club Médoc Côte d'Argent, Association Loi 1901, dont le siège social est au 2 rue Jean Goudineau 33780 Soulac-sur-Mer, représentée par Messieurs Bernard **PASQUET** et Cédric **NARBATÉ**, Co-Présidents,
Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association Football Club Médoc Côte d'Argent intervient sur la commune et contribue au rayonnement de celle-ci à travers ces différentes actions :

- Éducation et formation des jeunes,
- Pratique de la discipline au niveau du championnat régional,
- Organisation des tournois de jeunes (3 tournois par an : U6-U7, U10-U11 et U13).

C'est dans ce contexte que la commune intervient pour soutenir l'Association :

- Par la mise à disposition des locaux à titre gratuit (Stades Dartial et Amélie) ;
- Par le versement d'une subvention en espèces, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour effet de définir les droits et obligations respectifs de la Commune et de l'Association, dans le cadre de leur relation réciproque résultant de l'attribution par la Commune d'une aide à l'Association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention a été fixé à 23 320,00 € par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice 2023, compte 6574.

2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de permettre à l'Association de préparer la nouvelle saison sportive, la commune s'engage à verser le montant de la subvention au plus tard le 15 août 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association adressera à la Commune :

a) Sur simple demande :

- Tous documents nécessaires à toutes les vérifications souhaitées en cours d'exercice.
- A ce titre, la commune pourra procéder à un contrôle financier et administratif.

b) Dès l'approbation par l'Assemblée Générale au titre de l'année 2023, le rapport moral et d'activité, ainsi que les comptes annuels de l'exercice.

3.2 : L'Association s'engage par ailleurs à faire mention de l'aide financière de la Commune sur tout support de communication relatif à ses actions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès la production par l'Association des pièces décrites à l'article 3.1 – b) ci-dessus.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends d'interprétation ou d'exécution des dispositions de la présente convention, les parties rechercheront préalablement toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle.

Dans ce dernier cas, les litiges relèveront de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Soulac-sur-Mer, en 2 exemplaires, le

Bernard **PASQUET** et Cédric **NARBATÉ**
Co-Présidents de l'Association
Football Club Médoc Côte d'Argent

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Entrée de Monsieur Bernard PASQUET

Sortie de Madame Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-014

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

2. CONVENTION AVEC LABEL SOULAC

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention est dans l'obligation, lorsque celle-ci dépasse le seuil fixé à 23 000,00 € (montant annuel), de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'aide financière apportée en 2023 par la Ville à l'Association Label Soulac, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association Label Soulac ;
- Et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LABEL SOULAC - ANNÉE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Soulac-sur-Mer, représentée par Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci-après dénommée la Ville de Soulac-sur-Mer

D'une part,

L'Association LABEL SOULAC, Association Loi 1901, dont le siège social est au 1 bis, rue Foch 33780 Soulac-sur-Mer, représentée par Madame Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Présidente,
Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association organise les 2, 3 et 4 juin 2023, la vingtième édition de « Soulac 1900 ». Cet évènement, dont la renommée dépasse aujourd'hui le cadre du département et de la région, contribue de façon non négligeable à la notoriété de la commune et constitue le point de départ du lancement de la saison touristique.

C'est dans ce contexte que la commune intervient pour soutenir l'Association :

- Par la mise à disposition des locaux à titre gratuit, au 1 bis rue Foch à Soulac-sur-Mer, dont le loyer annuel est estimé à 7 404,86 € ;
- Par le versement d'une subvention en espèces, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour effet de définir les droits et obligations respectifs de la commune et de l'Association, dans le cadre de leur relation réciproque résultant de l'attribution par la commune d'une aide à l'Association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention a été fixé à 15 000,00 € par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2023, compte 6574.

2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de permettre la préparation de « Soulac 1900 », la commune s'engage à verser le montant de la subvention au plus tard le 31 mai 2023 sur le compte de l'Association ouvert à la Banque Postale au nom de LABEL SOULAC – n° 20041 01001 1274271W022 81 CCP Bordeaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association adressera à la commune :

c) Sur simple demande :

- Tous documents nécessaires à toutes les vérifications souhaitées en cours d'exercice.
- A ce titre, la commune pourra procéder à un contrôle financier et administratif.

d) Dès l'approbation par l'assemblée générale au titre de l'année 2023, le rapport moral et d'activité, ainsi que les comptes annuels certifiés par un expert du Commissariat aux Comptes (cf.3.2.).

3.2 : L'Association s'engage par ailleurs à faire mention de l'aide financière de la commune sur tout support de communication relatif à ses actions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès la production par l'Association des pièces décrites à l'article 3.1 – b) ci-dessus.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends d'interprétation ou d'exécution des dispositions de la présente convention, les parties rechercheront préalablement toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle.

Dans ce dernier cas, les litiges relèveront de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Soulac-sur-Mer, en 2 exemplaires, le

Manuela **LIEUTEAU – SANCHEZ**
Présidente de l'Association
Label Soulac

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

Entrée de Madame Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ

VI - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-015

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. AVIS PORTANT SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU TITRE MINIER ET DES AUTORISATIONS DOMANIALES D'OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – EXPLOITATION DE LA CONCESSION MINIÈRE DE SABLES ET DE GRAVIERS SILICEUX MARINS DITE « PLATIN DE GRAVE »

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 prescrivant une enquête publique unique, du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus, portant sur la demande déposée par la société GRANULATS OUEST, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation de la concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « PLATIN DE GRAVE ».

VU l'avis du 6 juillet 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (M.R.A.E.) sur le projet de prolongation de la concession d'extraction de granulats marins du Platin de Grave (33 et 17),

VU les documents présents dans le dossier soumis à enquête publique des demandes de prolongations du titre minier, de l'autorisation domaniale et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers de la concession dénommée « PLATIN DE GRAVE » détenue par la Société GRANULATS OUEST,

VU la saisine de la préfecture de la Gironde en date du 9 janvier 2023 pour avis de la commune de Soulac-sur-Mer sur le dossier de demande de prolongation du titre minier et des autorisations domaniales d'ouverture des travaux miniers et d'occupation temporaire du domaine public maritime de la concession d'extraction de granulats marins dénommée « PLATIN DE GRAVE »,

VU les conclusions du rapport et ses annexes du 15 mars 2023 de M. Richard PASQUET commissaire-enquêteur désigné par ordonnance du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 décembre 2022,

- VU** l'avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde (C.S.E.G.) du 22 mars 2023,
- VU** les recommandations faites dans le rapport « sable et durabilité : 10 recommandations stratégiques pour éviter une crise » établi en 2022 à l'issue de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement du 11 au 15 mars 2019,
- VU** la motion 033 « gérer de toute urgence les ressources marines et côtières en sable à l'échelle mondiale » prise par l'UICN lors du Congrès Mondial de la Nature du 3 au 11 septembre 2021,
- VU** l'avis de la Communauté de Communes Médoc Atlantique du 6 avril 2023,

CONSIDÉRANT que les stocks de matériaux sableux et graveleux de l'estuaire externe de la Gironde, participant au fonctionnement hydrosédimentaire littoral local, ne sont quasiment plus alimentés par les apports fluviaux naturels et sont donc une **ressource fragile et limitée**,

CONSIDÉRANT que, le principe de précaution conduit nécessairement à prendre en considération le risque que font courir les extractions de sédiments de la concession minière du Platin de Grave sur le phénomène d'érosion du littoral de Soulac-sur-Mer - les extractions de 300 000 m³ par an au maximum de sables et de graviers siliceux marins portant une atteinte irréversible au stock sédimentaire de l'estuaire externe de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les impacts de ces extractions sur une période de 20 ans sont difficilement quantifiables dans un contexte de modifications environnementales rapides et continues sous les effets du changement climatique,

CONSIDÉRANT que, malgré l'arrêt définitif programmée de 3 zones d'extraction (zones 1, 2 et 3) sur les 4 autorisées jusqu'à présent, la zone restante (zone 4) faisant l'objet de la demande de prolongation de validité du titre minier présente, sur la période 2009-2019, une érosion naturelle de l'ordre de 3,4 millions de m³ (en plus des 1,65 millions de m³ extraits par l'exploitant sur la même période) qui pourrait être aggravée par les futures extractions,

CONSIDÉRANT que le volume maximum d'extraction de 300 000 m³ par an sur les 20 ans de la demande de prolongation (2023-2043) représente 6,0 millions de m³ de matériaux définitivement extraits soit approximativement les volumes extraits entre 1945 et 2019 (6,7 millions de m³),

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médoc Atlantique, au titre de sa compétence obligatoire GEMAPI et des actions portées dans sa stratégie locale de gestion de la bande côtière allant de Soulac-sur-Mer au Verdon-sur-Mer, s'inscrit depuis 2018 dans un programme de travaux de lutte contre l'érosion marine à l'aide de techniques dites « souples » visant à revaloriser les sables présents sur des zones excédentaires de l'estuaire externe de la Gironde,

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT l'avis négatif du Conseil Scientifique de l'Estuaire du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'un permis exclusif de recherches de granulats marins (PER SA) au large de la zone active côtière a été accordé au GIE Sud Atlantique le 3 mai 2016 pour une durée de 5 ans avec une demande de renouvellement en date du 19 janvier 2021 et visant à trouver de nouveaux gisements n'impactant pas le stock sédimentaire présent dans la zone active de l'estuaire externe de la Gironde,

DÉCIDE

De donner un **avis défavorable** à la demande déposée par la société GRANULATS OUEST, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation de la concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « PLATIN DE GRAVE ».

Dans l'hypothèse où la prolongation de la concession minière serait accordée par la préfecture de la Gironde, la Commune invite la Société GRANULATS OUEST à :

- Organiser dès à présent un programme d'arrêt anticipé et définitif de toute extraction de granulats marins provenant de la concession minière du « PLATIN DE GRAVE » et d'exclure toute possibilité de nouveaux sites d'extraction situés dans l'estuaire externe de la Gironde,
- Elargir le périmètre de suivi des impacts des extractions par des suivis bathymétriques de plus grande emprise (en partenariat avec le SHOM ou l'IFREMER par exemple).

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-016

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (S.D.E.E.G.)

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le S.D.E.E.G. souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le S.D.E.E.G. a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Le suivi énergétique et patrimonial
- ...

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (C.E.E.).

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le S.D.E.E.G. bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la commune de Soulac-sur-Mer, justifiant l'intérêt d'adhérer aux prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du S.D.E.E.G. en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer aux prestations de services du S.D.E.E.G. à partir de la date de la signature de la convention pour une durée minimale de 5 (cinq) ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des C.E.E.,
- Et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05

Liste des délibérations de la séance du 11 avril 2023 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2023-03-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2023-03-02	Acquisition des parcelles D 872 et D 873	Favorable - Unanimité
2023-03-03	Détermination du taux de la fiscalité	Favorable - Unanimité
2023-03-04	Vote du Budget Principal	Favorable - Unanimité
2023-03-05	Versement d'une subvention d'équilibre au Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2023-03-06	Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II) : Modification	Favorable - Unanimité
2023-03-07	Autorisation de programme / crédits de paiement – Remplacement des luminaires / Télégestion : Création	Favorable - Unanimité
2023-03-08	Budgets Primitifs 2023 : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2023-03-09	Budgets Primitifs 2023 : Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2023-03-10	Budgets Primitifs 2023 : Budget Annexe du Camping Les Oyats	Favorable - Unanimité
2023-03-11	Camping Les Genêts : Mise en place d'une provision pour dépréciation des comptes de redevables	Favorable - Unanimité
2023-03-12	Budgets Primitifs 2023 : Budget Annexe du Camping Les Genêts	Favorable - Unanimité

2023-03-13	Convention avec le Football Club Côte d'Argent	Favorable - Unanimité
2023-03-14	Convention avec Label Soulac	Favorable - Unanimité
2023-03-15	Avis portant sur la demande de prolongation de la validité du titre minier et des autorisations domaniales d'ouverture des travaux miniers et d'occupation temporaire du domaine public maritime – Exploitation de la concession minière de sables et de graviers siliceux marins dite « Platin de Grave »	Favorable - Unanimité
2023-03-16	Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine avec le Syndicat Départemental d'Énergies et de l'Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON**,

Le Secrétaire



Jean-Luc **DIEU**



Le Maire



Xavier **PINTAT**

Annexe du rapport

VI – B

Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine avec le SDEEG

Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine

N° MDE501

La convention suivante est passée entre :

La **Commune de SOULAC-SUR-MER**, représentée par Monsieur **Xavier PINTAT**, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

ET

Le **SDEEG** (Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde), représenté par Monsieur **Xavier PINTAT**, Président du SDEEG, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2021.

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les communes.

Soucieux de prendre en considération cette composante « Energie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SDEEG s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches d'efficacité énergétique (étude et travaux) des collectivités.

Ainsi, considérant :

- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte.
- L'adhésion de la Commune au SDEEG.
- Les statuts du SDEEG, modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2015, actant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables.

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 Août 2015 qui vise : - 50% de consommation finale en 2050 par rapport à 2012 ; porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute en 2020 et à 32% en 2030.
- Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- La passation de marchés par le SDEEG pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

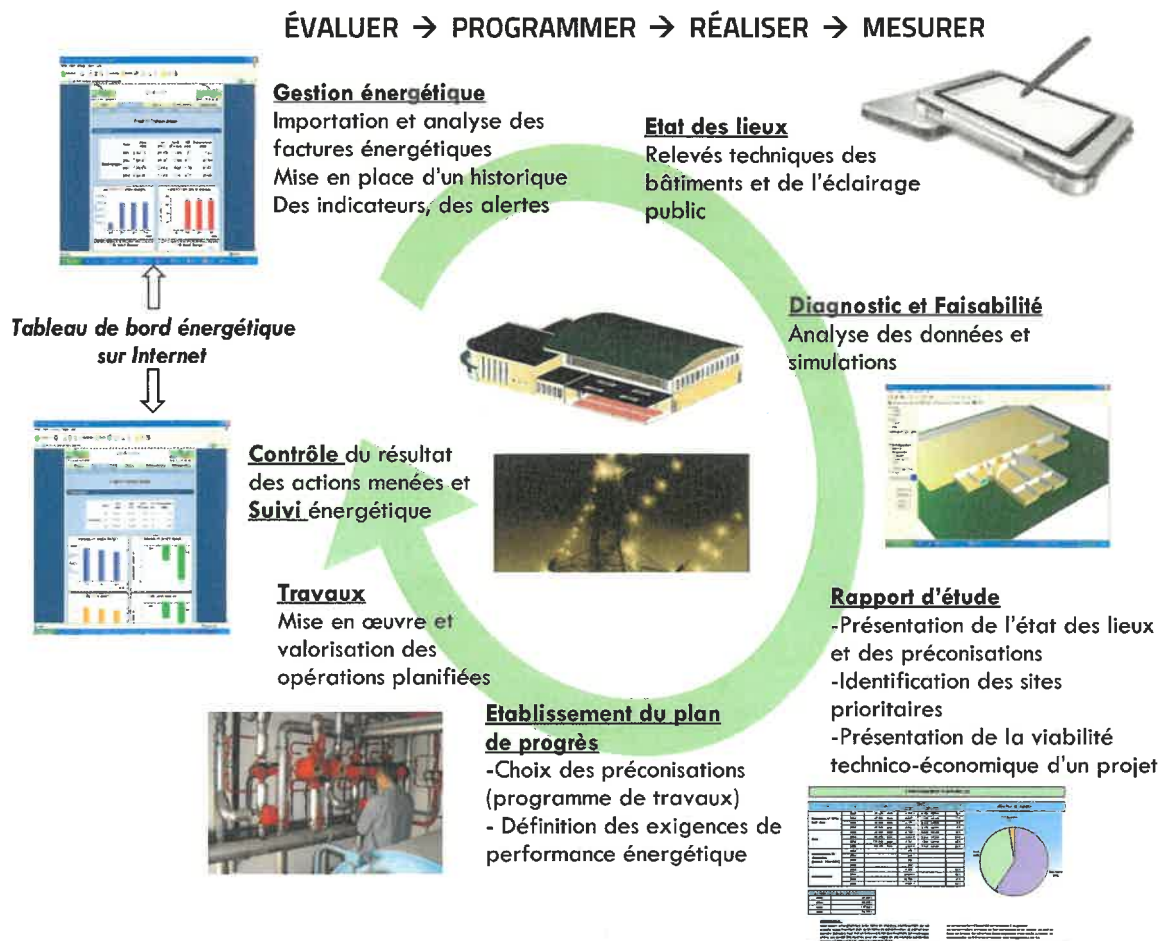
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SDEEG peut lui apporter.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

Les prestations proposées s'appuient sur une démarche énergétique continue et valorisée mise en œuvre par le SDEEG :



Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, pour une gestion du patrimoine au sens du développement durable, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques ;
- Les analyses thermographiques et de confort ;
- Les études de faisabilité ;
- Le commissionnement ;
- L'aide à la passation des marchés d'exploitations thermiques ;
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- La maîtrise d'œuvre
- Le suivi énergétique et patrimonial
- La surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
- ...

Ces prestations sont décrites en Annexe 1 de la convention qui évoluera progressivement avec la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et à la planification territoriale

Toute nouvelle prestation acquise par le SDEEG au travers de ses Marchés profitera à la Commune par modification de l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT

A la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SDEEG accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

A la lecture du courrier, des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SDEEG enverra un devis à la Commune sur la base des tarifs établis en Annexe 2. Cette dernière est alors libre de l'accepter ou de le refuser.

Le ou les prestation(s) ne débuteront qu'après acceptation du ou des devis par la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEEG pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Commune désigne un agent qui sera le référent du SDEEG et de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Commune transmet au SDEEG ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La Commune mandate ou habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La Commune informe le SDEEG de toutes modifications réalisées (et dans la mesure du possible de toute évolution envisagée) sur l'existant pour ses bâtiments (isolation du bâti, changement des conditions d'utilisation, nouveaux équipements énergétiques, changement d'abonnement énergétique...). Chaque début d'année, la commune communiquera au SDEEG l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle a budgété.

La Commune s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE. Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La Commune informe le SDEEG de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

La Commune mandate ou habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ses données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine pour la mise en œuvre d'opérations d'économie d'énergie.

La Commune autorise le SDEEG, dans le respect de l'article L.221-7 du Code de l'énergie et de la législation fixant la liste des éléments d'une demande de CEE, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SDEEG ou directement présentés au SDEEG. Elle reconnaît ainsi au SDEEG, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La Commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SDEEG ou directement présentées au SDEEG et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Commune reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de Certificats d'Economies d'Energie concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SDEEG

Le SDEEG s'engage à :

- Désigner, au sein du SDEEG, un référent technique pour la Commune.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention.
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) aux vues des éléments communiqués par la Commune pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.

- Mettre à disposition un chargé d'affaire éclairage public pour étudier chaque projet de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public de la commune :
 - En privilégiant l'utilisation de matériels et de techniques performants qui permettent de diminuer les consommations d'énergie.
 - En privilégiant les équipements éligibles aux CEE.
 - En respectant l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en ajustant le niveau d'éclairement pour éviter les sur-éclairements et les dépenses d'énergie superflues. Un éclairage au plus juste assurant un niveau de confort et de sécurité suffisant.
 - En ajustant les durées de fonctionnement aux conditions d'utilisation en proposant la mise en place de baisse d'intensité et/ou de l'extinction nocturne lorsque cela s'y prête.
 - En diminuant les nuisances de l'emploi excessif de lumière qui contribue au halo lumineux ambiant et à des préjudices sur le milieu animal et végétal.
 - En privilégiant les fabricants qui s'engagent dans l'application de la Directive Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) transposée par le décret d'application N°2005-829 avec des taux de recyclabilité supérieur à 95% et la limitation d'utilisation de produits lourds comme le mercure et le plomb.

ARTICLE 6 – MODALITES D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le SDEEG valorise les Certificats d'Economie d'Energie de la Commune via sa Plateforme dédiée.

A ce titre, le SDEEG dépose directement en propre ou par le biais d'un accord de regroupement avec la Commune les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseur d'énergie) ou un courtier.

La ressource financière provenant de la vente des CEE sera reversée à la Commune à hauteur de 70%. Les 30% restant couvrent les frais de gestion, d'enregistrement et de contrôle du dispositif à la charge du SDEEG.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se prolongera concomitamment à l'existence du dispositif des CEE mis en place par l'Etat ou à minima pour une durée de cinq (5) ans.

Les parties conviennent de se rapprocher, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la convention, pour convenir des suites à donner à ce partenariat et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités.

ARTICLE 8 – COÛTS DES PRESTATIONS

Les coûts de prestations sont fixés en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières ».

L'Annexe 2 évoluera automatiquement, comme l'Annexe 1, avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Ces coûts subiront une actualisation au moment de l'établissement du devis afin de suivre la variation des prix des Marchés conclus par le SDEEG avec ses prestataires. Les formules d'actualisation seront précisées dans l'Annexe 2 pour chacune des prestations proposées.

Ces coûts de prestations seront également revus et corrigés à chaque reconduction de Marchés et à chaque nouvelle passation de Marchés.

Ces coûts bénéficieront d'une minoration, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Commune bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SDEEG avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SDEEG informera la Commune des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

A chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base du devis validé par la Commune et fixée fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Commune, le SDEEG pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Une minoration de la facture sera appliquée, automatiquement, si la prestation intègre un programme d'aide conclu entre SDEEG et un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SDEEG.

La facture sera réglée à réception de l'ordre de paiement par virement bancaire à l'ordre du SDEEG (mandatement).

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

A l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Commune pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SDEEG et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Commune en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SDEEG et ses partenaires, la **Commune, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SDEEG et un partenaire financier, la Commune s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SDEEG et la Commune relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Lu et approuvé

Fait en 3 exemplaires

A, le

Pour la Commune de SOULAC-SUR-MER

Monsieur Le Maire

Xavier PINTAT

Pour le SDEEG

Monsieur le Président

Xavier PINTAT